

mai 1887

Extraction de cailloux.

Indemnité due  
à M. Barbier pour  
extraction de cailloux

M. le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire au Budget supplémentaire de 1887, art. 29 la somme de dix-sept francs cinquante centimes pour l'indemnité due à M. Barbier-Dubuc, propriétaire à Abbeville et pour l'extraction des cailloux au Catelin.

Le Conseil municipal

Après l'acte d'autorisation d'exhaier des cailloux, en date du 30 juil. 1884, approuvé par M. le Préfet, à la date du 6 Mars 1885,

Considérant que la commune a la faculté d'exhaier des cailloux sur la propriété de M. Barbier pendant l'espace de six années consécutives;

Après en avoir délibéré,

Décide que la somme de 17,50 servant à acquitter l'indemnité, sera inscrite au Budget suppl. de 1887, art.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits.

croquette

Guillet Delieur ~~procteur~~ Brinon

Guichomme

Indemnité due à  
M. Guilbert Honoré  
pour extraction de cailloux

M. le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire au Budget suppl. de 1887, art. 28 la somme de trois francs pour l'indemnité à allouer au S. Guilbert Honoré pour l'extraction des cailloux au lieu dit le Catelin.

Le Conseil municipal

Considérant que ~~le terrain~~ le S. Guilbert est locataire de la parcelle de terre où la commune a la faculté d'exhaier des cailloux, et qu'il éprouve ainsi un dommage appréciable;

Considérant qu'il lui est tenu compte de la parcelle de terrain, qu'il ne peut cultiver,

Que l'évaluation en a été faite par le Conseil municipal, sur le taux de 39 l. 40. 66, et qu'elle paraît équitable.

Après en avoir délibéré

Décide que l'indemnité à allouer pour l'année 1887 au S. Guilbert sera inscrite au Budget suppl. de 1887, art. 28.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits.

croquette

Guillet Delieur ~~procteur~~ Brinon

Guichomme

2 délibérations concernant, le propriétaire et le locataire d'un terrain situé au Catelin, parcelle où la commune extrayait des cailloux, l'on parle de cailloux et non pas de craie. Une autre délibération (voir page 21) situe cette carrière sur le plan cadastral comme étant répertoriée section B n°...37 sur l'emplacement du Camp César. En consultant le cadastre, cette parcelle est à gauche dans la montée sur la route de Bailleul, elle est à l'heure actuelle propriété de M. Waloszek.



## La carrière de cailloux.

En 1892, bien qu'abolie la nuit du 4 août 1789, la corvée (ici prestations en tâches) existait encore, il s'agissait pour des propriétaires de payer leurs impôts (leurs taxes) sous forme de prestations dues à la mairie : extractions, charrois épandages de cailloux...

### Même Séance

M. le Maire fait remarquer que les dispositions du tarif de conversion de prestations en tâches, actuellement en vigueur dans la Commune de Grondelle ne sont plus toutes en harmonie avec le nouveau mode de libération et l'invite en conséquence pour le mettre à cet état de choses de prendre une délibération tendant à obtenir la révision du tarif précité.

### Le Conseil, Considérant :

- 1<sup>re</sup> Que la Commune possède sur son territoire une carrière de cailloux de bonne qualité ;
- 2<sup>re</sup> que cette carrière lui appartenant ainsi qu'il résulte d'une Convention passée le 12 février 1890 avec M. Barbier propriétaire de la dite carrière, laquelle a été approuvée le 21 juin suivant ;
- 3<sup>re</sup> Qu'elle est située sur l'emplacement de l'ancien Camp de César, lieudit le Catelis, section B, n<sup>o</sup> 27 du plan cadastral ;
- 4<sup>re</sup> Que la Commune trouverait un avantage appréciable à exploiter cette carrière au profit de ses chemins vicinaux ;
- 5<sup>re</sup> Qu'elle entend payer 1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup> pour l'extraction d'un mètre cube de cailloux et 3<sup>e</sup> pour transport à pied d'œuvre, et qu'ainsi le prix du mètre au lieu d'emploi est fixé à 3<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> ;
- 6<sup>re</sup> Qu'elle entend conserver, sauf les dispositions prévues au § précédent le tarif actuellement en vigueur.

Prie Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser la Commune de Grondelle à faire exécuter aux prestataires qui désirent acquitter leur taxe en nature des travaux de transports proprement dits ou d'extraction aux prix fixés plus haut conformément à l'Etat d'indication dressé chaque année par Monsieur l'Agent voyer ou d'autres travaux tels que terrassements ou épandage de cailloux moyen-